



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L. 211-7 ET L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT POUR LA LUTTE
CONTRE L'ÉROSION SUR LA COMMUNE
DE COURTEMONT-VARENNES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la commune de Courtemont-Varennnes, en date du 7 mai 2015, complétée le 25 janvier 2016, enregistrée sous le numéro 02-2015-00065, concernant les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennnes ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 octobre 2016 au 4 novembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 mars 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 24 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires, unité police de l'eau en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Courtemont-Varennnes le 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant la concentration des matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux d'aménagement de lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varenes, présentés par cette dernière, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la création de deux ouvrages de rétention des eaux sur les parcelles ZC 1 et B2 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913 et 2915 sur la commune de Courtemont-Varenes et de leurs aménagements connexes.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve de la maîtrise foncière préalable.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

2.1 - Investissement

Les travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Courtemont-Varenes sont financés à hauteur de 65 % des dépenses par :

- le comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le conseil départemental de l'Aisne,
- les fonds de prévention des risques naturels majeurs dit "Fonds Barnier".

2.2 - Participations financières

Le pourcentage restant est à la charge de la commune de Courtemont-Varenes. Elle est autorisée à faire participer financièrement aux travaux les propriétaires des parcelles incluses dans les sous-bassins versants concernés par un aménagement.

Ces parcelles contribuent à produire du ruissellement et trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 3 : CALCUL DES COTISATIONS

Le montant de la participation financière de chacun des propriétaires est établi sur les critères suivants :

- la surface de la parcelle incluse dans le sous-bassin concerné,
- la pente,
- l'occupation du sol,
- l'indice moyen de production de la parcelle.

ARTICLE 4 : DÉPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Les frais d'une année sont avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Courtemont-Varenes est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur le territoire communal.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondantes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondantes
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux portent sur l'aménagement de chaussées, de fossés, la pose de canalisations souterraines et la réalisation de dépierrures et de bassins de décantation et de tamponnement.

Les caractéristiques principales des travaux à réaliser sont les suivantes :

6.1 - Bassin versant A en amont de la route départementale 1003

Des travaux de collecte et de stockage des eaux sont prévus sur ce bassin versant viticole pour protéger les personnes et les biens.

Le bassin n° 1 de décantation, de tamponnement et de dépollution est divisé en deux zones successives :

- une zone de décantation,
- une zone de tamponnement.

Les caractéristiques générales sont les suivantes :

- parcelle cadastrée : ZC 1,
- diamètre de la canalisation d'entrée : 800 mm,
- diamètre de la canalisation de sortie : 300 mm,
- volume de rétention : 2.154 m³,
- débit d'entrée : 887 l/s,
- débit de fuite : 55 l/s,
- temps de vidange : 11 h.

La zone de décantation est végétalisée par des roseaux sur un tiers de sa surface. Ses caractéristiques dimensionnelles sont :

- longueur : 32 m,
- largeur : 22 m,
- profondeur : 2,15 m,
- surface inondée : 704 m²,
- volume : 1.000 m³,
- plus hautes eaux : 86,60 m NGF,
- plus basses eaux : 84,45 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 1 an,
- hauteur de la surverse : 0,50 m,
- largeur de la surverse : 5 m.

Une vanne manuelle en fond de zone de décantation permet la vidange totale du bassin. Une fosse en gabions (1 m x 1 m x 1 m) est installée en amont de la canalisation de vidange de la zone de décantation.

La zone de tamponnement a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 32 m,
- largeur : 20 m,
- profondeur : 2,60 m,
- surface inondée : 650 m²,
- volume : 1.154 m³,
- plus hautes eaux : 85,90 m NGF,
- plus basses eaux : 83,29 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans.

La vidange de l'ouvrage du bassin versant A se fait par une canalisation de diamètre 300 mm placée en fond, qui traverse la route départementale 1003 et se rejette dans la rivière "La Marne" via le ru du Pas des Bœufs.

Des travaux connexes sont liés à ce bassin :

Type	Dimensions	Localisation
Chemin béton	longueur : 275 m largeur : 4 m	Chemin des Vaches de Varennes
	longueur : 340 m largeur : 4 m dénivelé : 0,20 m	Chemin des Quillettes
Caniveau béton en U	longueur : 63 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : 0,30 m largeur au miroir : 0,80 m	Lieudit "Les Champs Saint Denis"
Dépierreurs	création	croisement du chemin des Vaches de Varennes avec le chemin des Quillettes
	aménagement	croisement du chemin des Quillette et de la rue des Marionnettes Lieudit "Les Champs Saint Denis"
Couverture d'un fossé	longueur : 130 m diamètre : 800 mm	Parcelle ZC 2 et 2706

6.2 - Bassin versant A en aval de la route départementale 1003

Des aménagements sur les milieux naturels permettent un meilleur écoulement des flux provenant du bassin de tamponnement et passant sous la route départementale 1003 :

- raccordement depuis la route départementale au fossé en amont du ru dit du Pas des Bœufs :
 - longueur : 300 ml ,
 - diamètre : 315 mm ;
- reprise de l'exutoire menant à la rivière "La Marne" sur l'ensemble de son linéaire (525 m) dont un curage du ru dit du Pas des Bœufs sur environ 200 ml.

6.3 - Bassin versant B

Tous les travaux sont projetés sur l'amont de la route départementale 1003. Ils consistent dans :

Type	Dimensions	Localisation
le curage d'un fossé	longueur : 400 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : entre 0,40 et 0,50 m largeur du miroir : 1,20 m	Chemin des Vaches de Courtemont
le remplacement d'un busage de diamètre 300 mm	longueur : 6 m diamètre : 500 mm	Chemin des Vaches de Courtemont
la création d'un fossé	longueur : 150 m largeur au fond : 0,20 m profondeur : 0,50 m largeur au miroir : 1,20 m	parcelles B 2, 538, 546, 548, 549, 550 551, 552, 554, 555 et 2826

Les eaux ainsi collectées se déversent dans le bassin de décantation et de tamponnement n° 2 divisé en deux zones successives :

- une zone de décantation,
- une zone de tamponnement.

Les caractéristiques générales sont les suivantes :

- parcelles cadastrées : B2 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913 et 2915,
- alimentation gravitaire par le fossé mentionné précédemment,
- diamètre de la canalisation de sortie : 400 mm,
- volume de rétention : 1.783 m³,
- débit d'entrée : 550 l/s,
- débit de fuite : 123 l/s,
- temps de vidange : 4 h.

La zone de décantation, en amont, est végétalisée par des roseaux sur un tiers de sa surface. Ses caractéristiques sont :

- longueur : 25 m,
- largeur : 27 m,
- profondeur : 1,51 m,
- surface inondée : 675 m²,
- volume : 760 m³,
- plus hautes eaux : 101,15 m NGF,
- plus basses eaux : 99,64 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 1 an,
- hauteur de la surverse : 0,30 m,
- largeur de la surverse : 3,10 m.

Une vanne manuelle en fond de zone de décantation permet la vidange totale du bassin. Une fosse en gabions (1 m x 1 m x 1 m) est positionnée en amont de la canalisation de vidange de la zone de décantation.

Les caractéristiques de la zone de tamponnement sont :

- longueur : 25 m,
- largeur : 30 m,
- profondeur : 1,80 m,
- surface inondée : 750 m²,
- volume : 1.023 m³,
- plus hautes eaux : 98,40 m NGF,
- plus basses eaux : 96,60 m NGF,
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans.

La vidange de ce bassin s'effectue par une canalisation de diamètre 400 mm placée au fond vers le réseau d'eaux pluviales longeant la route départementale 1003.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Les zones de décantation des bassins 1 et 2 fonctionnent de la manière suivante :

- Pour des pluies de retour inférieures ou égales à un an, les eaux sont stockées dans la zone de décantation en amont. Une canalisation de vidange munie d'une vanne manuelle positionnée en fond de zone de décantation assure la vidange complète vers la zone de tamponnement.
- Lors d'événements pluvieux de période de retour supérieure à un an, les premières eaux sont stockées et traitées dans le bassin de décantation. L'excédent est évacué par surverse vers le bassin de tamponnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

La commune de Courtemont-Varennes assure la surveillance et l'entretien des ouvrages. Pour garantir la pérennité des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- visites de contrôle (tous les six mois maximum), d'entretien (tous les ans), et vérifications complètes (tous les cinq ans) assorties des réparations nécessaires sur les ouvrages ;
- curage des bassins de stockage et de traitement lorsque le remplissage par les sédiments nuit à leur fonctionnement, autant de fois que nécessaire et après constatations visuelles de leur envasement. Les matières décantées sont analysées pour connaître leur destination finale (valorisation, mise en décharge ou incinération) ;
- fauche annuelle des roseaux ;
- vérification des regards de décantation deux fois par an, vidange et curage autant que nécessaire ;
- maintien en bon état des écrans végétaux et des grillages disposés autour des bassins ;
- entretien annuel de la végétation se développant au fond des bassins.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à la disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI

Des prélèvements et analyses des eaux en sortie des bassins sont faits une fois par an et après un événement pluvieux significatif. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- potentiel hydrogène (pH),
- nitrates,
- azote total,
- phosphore.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

ARTICLE 10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'organe de vidange permet d'isoler les eaux polluées.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 14 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de la commune de Courtemont-Varenes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Courtemont-Varenes.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de Courtemont-Varenes. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Courtemont-Varenes, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la commune de Courtemont-Varenes, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Laon, le 29 MAI 2017


Nicolas BASSELIER